



**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**DEPARTEMENT DE LA LOIRE**  
=====

**ARRONDISSEMENT DE MONTBRISON**  
=====

**CANTON DE ST JUST ST RAMBERT**  
=====

**COMMUNE DE ST MARCELLIN EN FOREZ**

**05 2024 DIV**

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT  
Du 12 SEPTEMBRE 2024**

**Interdiction de fumer aux abords des  
établissements accueillants des enfants.**

**Le Maire de Saint Marcellin en Forez,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1 et suivants,

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 3512-2 et L3512-8, R. 3511-2 et suivants, R. 3512-2 et suivants,

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles 131-12, 131-13 et R.610-5,

**VU** la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, dit loi EVIN,

**VU** l'article R 511-1 du Code de la sécurité intérieure,

**VU** le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques au titre de ses pouvoirs de police,

**CONSIDERANT** la consommation de tabac par des personnes a lieu de manière régulière devant les écoles et le Pôle Enfance Jeunesse,

**CONSIDERANT** que les abords des écoles et du Pôle Enfance Jeunesse constituent des lieux accueillant habituellement de nombreux enfants et leurs familles,

**CONSIDERANT** que les cours des écoles maternelles et primaires de la commune et du Pôle Enfance Jeunesse ne sont séparées des voiries qui les longent que par une grille et que des personnes fument régulièrement devant ces grilles en présence des enfants,

**CONSIDERANT** la nécessité de préserver la santé et la salubrité publiques dans ces lieux particulièrement sensibles,

**CONSIDERANT** que l'exposition à la fumée de tabac dans l'environnement (tabagisme passif), est aussi un cancérigène avéré qui multiplie le risque de mortalité par cancer du poumon,

**CONSIDERANT** que dans les espaces régulièrement fréquentés par les enfants comme aux abords des écoles et du Pôle Enfance Jeunesse, il convient de dé-normaliser l'usage du tabac, de promouvoir l'exemplarité d'espaces publics conviviaux et sains et de préserver l'environnement des mégots de cigarettes et des incendies,

**CONSIDERANT** la volonté municipale de lutter contre les dangers du tabac sur la santé, notamment chez les mineurs et de protéger l'environnement,

**CONSIDERANT** que pour ces motifs, il convient de règlementer la consommation de tabac pendant le temps scolaire, périscolaire et extra-scolaire aux abords des écoles,

## ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est interdit de fumer aux abords de l'ensemble des écoles et du Pôle Enfance Jeunesse, dont la liste suit et sur les espaces délimités tels que définis pour chacune d'elles dans les documents annexés au présent :

Ecole Maternelle	1 impasse Antoine Eymonet
Ecole Mixte 1	21 rue de la Paix
Ecole Mixte 2	4 place Sainte Catherine
Pôle Enfance Jeunesse	3 impasse Antoine Eymonet

**Article 2** : L'interdiction s'applique **aux jours et heures d'ouverture de chaque bâtiment, c'est-à-dire au moment où les enfants sont accueillis.**

**Article 3** : L'interdiction s'applique à toute forme de tabagisme relevant directement ou non du tabac, notamment la consommation de cigarettes classiques, cigares, pipes ou autre, qu'il s'agisse de tabac ou de toute autre produit additif tel que décrit dans le Code de la Santé Publique.

**Article 4** : La consommation de cigarettes électroniques ou vapo-teuses est autorisée.

**Article 5** : La signalisation sera mise en place par les services de la ville aux emplacements susmentionnés. ;

**Article 6** : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024.

**Article 7** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie par procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- Monsieur le Chef de la Police Municipale
- Madame la Directrice du Pôle Enfance Jeunesse
- Madame la Directrice de l'école maternelle
- Monsieur le Directeur de l'école élémentaire

**Article 9** : Monsieur le chef de la Police Municipale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Marcellin en Forez, le 12 septembre 2024

**Le Maire**

**Eric LARDON**

